

## Arrêt

**n° 339 233 du 12 janvier 2026**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GATUNANGE**  
**Place Marcel Broodthaers 8/4**  
**1060 BRUXELLES**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 août 2025 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 juillet 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assisté par Me G. MANDAKA NGUMBU *loco* Me M. GATUNANGE, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'absence de la partie défenderesse à l'audience**

En l'espèce, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience du 18 novembre 2025.

A cet égard, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), dispose ce qui suit: « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit, en effet, pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas, davantage, lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction

que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observations déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

## **2. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### *« A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité béninoise et d'origine ethnique peul. Vous n'avez pas d'appartenance politique ni associative.*

*À l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :*

*Vos parents vous abandonnent lorsque vous êtes encore un bébé. Vous êtes alors adopté par une nouvelle famille.*

*En 2016, lorsque vous avez quinze ans, votre père adoptif, [A.T.], tombe malade. Il va consulter un visionnaire qui lui indique que vous êtes la cause de sa maladie car vous êtes un enfant sorcier, et que la seule solution pour l'aider et protéger ses proches est de vous tuer.*

*Vous êtes alors frappé et menacé pendant un mois et demi pour cette raison. Un jour, [A.] décède et son frère, [C.D.], décide de vous vendre à [S.].*

*Pendant sept ans, vous travaillez pour [S.], effectuant toutes ses besognes ainsi qu'un travail dans les champs.*

*Ensuite, [S.] décide de vous vendre à des Nigériens, pour qui vous travaillez pendant deux à trois semaines. Vous décidez alors de vous échapper et vous retournez au Bénin.*

*Vous vous rendez chez [A.], un marabout, qui vous aide, avec l'intervention d'un autre homme, à fuir le pays. Pendant ce temps, votre famille adoptive ainsi que les Nigériens et [S.], commencent à vous rechercher avec l'appui des forces de l'ordre.*

*Craignant d'être torturé et tué, vous quittez le Bénin le 27 avril 2024 et vous arrivez en Belgique le lendemain. À votre arrivée, vous êtes maintenu au centre de transit Caricole, car vous n'êtes pas en possession d'un visa valable pour entrer sur le territoire.*

*Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès des autorités belges le 28 avril 2024.*

*Le 16 juillet 2024, vous êtes libéré du centre Caricole.*

*Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre demande.*

### *B. Motivation*

*Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.*

*Vous n'avez pas convaincu qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de subir des persécutions ou que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*D'emblée, la copie de votre passeport que possède le Commissariat général (fardé « informations sur le pays » n°1) atteste de votre identité et de votre nationalité qui ne sont pas remis en cause.*

*Premièrement, vous n'établissez pas que vous avez subi des menaces et des violences en lien avec la maladie et le décès de votre père adoptif.*

- *Vos déclarations lacunaires et imprécises ne convainquent pas le Commissariat général du décès de votre père adoptif. Vous ignorez quelle est la cause exacte de la mort de ce dernier et vous êtes imprécis sur la date de son décès (Notes de l'entretien personnel du 4 juin 2025, ci-après NEP CGRA, pp. 9 et 15 ; déclarations Office des Étrangers, question 13A). Vous n'apportez par ailleurs aucune preuve permettant d'étayer le décès de votre père (NEP CGRA, p. 15).*

- *Vos déclarations sont vagues concernant les menaces et les violences que vous auriez subies suite à son décès. Questionné une première fois à ce sujet, vous évoquez uniquement que vous avez été désigné comme le coupable, que vous avez été menacé et maltraité par tout le monde et qu'un oncle vous a vendu quand votre père adoptif est décédé (NEP CGRA, pp. 15 et 16). Encouragé à en dire plus, vous ajoutez uniquement que le visionnaire a proposé de les aider à vous tuer (NEP CGRA, p. 16). Ensuite, malgré des questions plus précises, vos propos demeurent tout aussi vagues concernant vos persécuteurs, la fréquence des menaces et violences subies et la teneur de celles-ci (NEP CGRA, pp. 16 et 17).*

- *Votre comportement ne correspond pas à celui d'une personne qui a une crainte dans son pays. Vous ne vous êtes pas renseigné sur la situation actuelle des membres de votre famille, qui sont pourtant vos persécuteurs (NEP CGRA, p. 17). Confronté à ce fait, vous expliquez que ça ne vous tranquillise pas (NEP CGRA, pp. 17 et 18). Cette explication ne suffit pas à expliquer votre inertie à vous enquêter de leur situation.*

- *Il est invraisemblable que les membres de votre famille ne vous tuent pas alors qu'ils en ont eu l'occasion pendant un mois et demi. Effectivement, alors que vous déclarez que le visionnaire leur a dit de vous tuer pour sauver votre père adoptif et éviter que d'autres personnes ne soient affectées, et alors qu'ils chercheraient à vous tuer aujourd'hui encore, les membres de votre famille n'ont rien tenté de légal à votre égard pendant le mois et demi que vous avez vécu avec eux (NEP CGRA, pp. 15 à 17).*

*Dès lors que vous n'établissez pas le décès de votre père ni les menaces et maltraitements que vous auriez subies pour cette raison, les recherches qui en découlent à votre rencontre sont remises en cause.*

*Deuxièmement, vous ne convainquez pas que vous avez été vendu à [S.] pour effectuer des travaux forcés chez lui pendant sept ans.*

- *Vous êtes peu prolixe concernant votre vécu de sept ans chez [S.]. Invité à raconter tout ce que vous savez concernant votre vécu de sept ans chez [S.], vous évoquez uniquement les travaux forcés et que vous ne mangiez pas à votre faim (NEP CGRA, p. 20). Relancé une première fois, vous ajoutez que vous ne pouviez pas décider, que vous vouliez fuir ces maltraitements et que vous n'étiez pas bien (NEP CGRA, p. 20). Confronté à la pauvreté de vos réponses considérant que vous auriez vécu sept ans avec lui, vous n'apportez aucun nouvel élément (NEP CGRA, p. 20).*

- *Vos propos sont stéréotypés et peu étayés concernant des moments marquants de votre vie chez [S.]. Invité à trois reprises à raconter un moment marquant vécu chez [S.], vous évoquez par trois fois des maltraitements physiques de manière vague et peu détaillée, ce qui ne traduit pas un réel sentiment de vécu (NEP CGRA, p. 21).*

- *Vos déclarations concernant [S.] sont à ce point lacunaires et imprécises que vous ne permettez pas de croire que vous l'avez connu. Invité plusieurs fois à dire tout ce que vous savez de lui, vous évoquez simplement qu'il est méchant, qu'il vous maltraitait, qu'il vivait à Djougou, qu'il a une quarantaine d'années, qu'il est robuste et qu'il travaille dans les champs (NEP CGRA, pp. 21 à 23). Vous n'êtes pas plus prolixe lorsqu'il s'agit de le décrire physiquement ou de décrire son caractère et sa personnalité (NEP CGRA, p. 22).*

- *Vos déclarations sont contradictoires concernant l'obtention de votre passeport :*

- o *Vous déclarez que vous avez obtenu votre passeport le 27 avril 2024 (NEP CGRA, p. 12 ; déclaration OE, question33), or les informations en possession du Commissariat général renseignent que vous avez*

*obtenu votre passeport le 19 octobre 2023 (farde « informations sur le pays » n°1). Confronté à cette différence, vous répondez que vous ne savez rien et que c'est l'homme qui a fait toutes les démarches (NEP CGRA, pp. 25 et 26). À ce propos, vous déclarez que vous n'avez fait aucune démarche et que c'est l'homme à qui vous a confié [A.] qui a tout fait (NEP CGRA, p. 12). Or, pour obtenir votre passeport béninois, vous avez dû fournir une photo, fournir vos empreintes et vous présenter en personne pour le retirer, ce qui est incohérent avec vos déclarations.*

*o Alors que vous déclarez que vous n'aviez pas de temps pour vous en dehors des tâches que vous confiait [S.] (NEP CGRA, p. 10), force est de constater que vous avez obtenu un passeport à votre nom le 19 octobre 2023 (farde « informations sur le pays » n°1), soit alors que vous travailliez toujours chez [S.] (NEP CGRA, pp. 6 à 8). Confronté à ce fait, vous répondez que c'est l'homme qui vous a fait le passeport qui a tout fait et que vous ne savez rien (NEP CGRA, pp. 25 et 26). Votre explication insuffisante n'emporte pas la conviction du Commissariat général.*

*Dès lors que votre vécu avec [S.] est remis en cause, il n'est pas établi que [S.] vous aurait vendu à des Nigériens ni que vous soyez recherché par ceux-ci parce que vous vous seriez enfui du Nigéria.*

*Vous n'avez pas d'autres craintes en cas de retour au Bénin (NEP CGRA, pp. 14 et 26).*

*Les documents que vous déposez ne sont pas de nature à inverser le sens de cette analyse.*

- Vous déposez un article de presse (farde « documents » n°1) fourni par un ami en Belgique. Ce document est une copie partielle (il manque des pages) dont vous ignorez l'origine. Ensuite, cet article datant du 19 juillet 2005 traite de la situation générale de la sorcellerie et des infanticides et n'évoque pas, d'après vos propres dires, votre situation personnelle. Ce document ne permet pas de renverser le sens de la présente décision.*

- Vous déposez également une attestation d'orphelinat et une carte de membre de l'ONG « [F.C.T.] » (farde « documents n°2). Ces documents attestent que vous avez été pris en charge par cette association en tant qu'enfant vulnérable le 2 avril 2024, sans plus de détails. Questionné sur les motifs de ce statut d'enfant vulnérable, vous expliquez que c'est [A.] qui a raconté les faits que vous avez vécus et donc que ce statut ne repose que sur les déclarations d'une tierce personne, dont la fiabilité ne peut être vérifiée, et qui s'appuie lui-même sur vos propres déclarations. Ces documents n'apportent pas plus d'informations concernant votre récit et ne permettent pas d'influer sur le sens de la présente décision.*

*Vous avez fait parvenir des corrections aux notes de l'entretien du 4 juin 2025, apportant certaines précisions qui ne modifient pas fondamentalement le fond de vos déclarations. Celles-ci ont été prises en compte dans la présente décision mais ne permettent pas d'en changer le sens.*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **3. Thèses des parties**

### 3.1. Les faits invoqués

Le requérant déclare être de nationalité béninoise. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque une crainte à l'égard de sa famille adoptive qui le tient responsable de la maladie et de la mort de son père adoptif, en raison de son statut d'enfant sorcier. Il explique, en outre, avoir été vendu à un homme, en tant qu'esclave, par le frère de son père adoptif après la mort de celui-ci, et avoir été soumis à des travaux forcés durant sept ans chez cet homme, avant d'être à nouveau vendu à des Nigériens. A cet égard, il déclare s'être enfui de chez ces derniers après deux à trois semaines de travaux forcés, et dit craindre qu'ils le retrouvent, avec l'aide des forces de l'ordre.

### 3.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, ainsi que les documents produits, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 2. L'acte attaqué »).

### 3.3. La requête

3.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

3.3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, § A, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève) « en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), ainsi que de l'erreur d'appréciation.

3.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.4. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil « [...] A titre principal : de réformer la décision attaquée, et de lui accorder le statut de réfugié [...] A titre subsidiaire : d'annuler la décision et renvoyer le dossier au CGRA [...] A titre encore subsidiaire : de lui accorder le statut de protection subsidiaire ».

### 3.4. Les nouveaux éléments

3.4.1. Par le biais d'une note complémentaire datée du 14 novembre 2025, la partie requérante a déposé les documents suivants (dossier de la procédure, pièce 7) :

- « 1. Extrait d'acte de décès
2. Avis de recherche
3. Acte de décès
4. Rapport des consultations psychologiques ».

3.4.2. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide, en conséquence, de les prendre en considération.

## **4. Le cadre juridique de l'examen du recours**

### 4.1. La compétence du Conseil

Dan le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

#### 4.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

#### **5. Remarque préalable**

En ce qui concerne l'argumentation relative à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur le recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre d'une décision de la Commissaire générale. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la

qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est, dès lors, pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable. La jurisprudence et les informations citées, en termes de requête, ne permettent pas de renverser ce constat.

A titre surabondant, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent, notamment, de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il est dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise, en l'espèce, au Conseil.

## 6. L'appréciation du Conseil

### A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

A.2. En l'espèce, l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991.

A.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour au Bénin.

A.4. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué, à l'exception de celui constatant l'absence de preuve relative au décès du père du requérant et ce, au vu des pièces versées par la partie requérante au dossier de la procédure.

En revanche, le Conseil se rallie aux autres motifs de l'acte attaqué, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

A.5. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire à la réalité des faits qu'il invoque. Ainsi, le Conseil relève, en substance, le caractère lacunaire, imprécis, vague, invraisemblable, stéréotypé, contradictoire et incohérent des déclarations du requérant relatives à son père adoptif, aux menaces et violences dont il aurait fait l'objet suite au décès de ce dernier, à la situation actuelle des membres de sa famille, à son vécu allégué chez S. durant sept ans, et aux circonstances de l'obtention de son passeport.

A.6. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit du requérant et le fondement de ses craintes.

A.6.1. En ce qui concerne l'argumentation relative aux menaces et violences dont le requérant aurait fait l'objet en lien avec la maladie alléguée de son père et le décès de celui-ci, le Conseil n'est nullement convaincu par les explications avancées en termes de requête. En effet, la partie requérante se limite à réitérer certains éléments factuels ou contextuels du récit du requérant, ainsi qu'à critiquer l'appréciation

portée par la partie défenderesse sur ses déclarations, critiques qui restent, toutefois, sans réelle portée sur les motifs de l'acte attaqué. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui ne fournit, en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit du requérant.

En effet, le Conseil relève le caractère lacunaire, imprécis, vague et invraisemblable des déclarations du requérant concernant ces événements allégués (dossier administratif, pièce 4, notes de l'entretien personnel du 4 juin 2025, pp. 15 à 18). Le Conseil estime qu'il est raisonnable de penser que si le requérant avait réellement vécu ces faits qu'il allègue, il aurait été capable de les évoquer avec davantage de conviction et de précision. Or, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

En outre, si le Conseil ne met pas en cause le décès allégué du père adoptif du requérant, eu égard à l'acte de décès et à l'extrait d'acte de décès produits, à cet égard (dossier de la procédure, pièce 7, annexes 1 et 3), force est toutefois de relever que ces documents ne constituent pas un élément probant pour établir les circonstances entourant ce décès, dès lors, qu'ils ne contiennent aucune information concernant la cause de celui-ci.

Les allégations selon lesquelles « La désignation formelle du requérant comme « enfant sorcier » [...], hautement crédible dans le contexte culturel du requérant, est l'élément déclencheur fondamental des sévices qu'il a endurés [...] la décision de le « vendre » à [S.] n'était pas un acte isolé, mais une conséquence directe et grave des menaces de mort qui pesaient sur lui [...] La persistance de cette menace est confirmée par le fait que le « marabout » [A.], qui a aidé le requérant à fuir, est toujours contacté par la famille adoptive et les individus auxquels il a été « vendu ». Cette réalité démontre que le danger n'est pas une appréhension passée, mais une menace actuelle et bien réelle », ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent.

Partant, l'affirmation selon laquelle « le récit est précis, cohérent, et corrobore une succession d'événements tragiques ayant conduit à une persécution caractérisée, justifiant pleinement la reconnaissance d'un besoin de protection internationale », ne saurait être retenue, en l'espèce.

Par ailleurs, les informations relatives aux persécutions subies par les enfants sorciers au Bénin, citées en termes de requête, n'appellent pas une autre conclusion en l'espèce, dès lors qu'elles sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes allégués du requérant en lien avec les accusations de sorcellerie, ni la réalité des persécutions subies dans ce contexte. A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer, *in concreto*, qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ou à tout le moins, qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux des enfants accusés de sorcellerie au Bénin, le requérant ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

A.6.2. En ce qui concerne l'argumentation relative aux travaux forcés auxquels le requérant aurait été soumis chez S., durant sept ans, le Conseil ne peut l'accueillir favorablement, dès lors, qu'elle tend essentiellement à réitérer les propos tenus par le requérant, à en souligner la consistance, et à fournir des explications factuelles et contextuelles afin de minimiser la portée des lacunes et incohérences qui lui sont reprochées, dans l'acte attaqué.

Dans la mesure où le requérant n'est pas parvenu à rendre crédible le contexte de violences intrafamiliales dans lequel il aurait vécu au sein de sa famille adoptive – tel que cela ressort des développements émis *supra*, au point 6.6.1. du présent arrêt –, les circonstances dans lesquelles ce dernier se serait retrouvé chez S., à savoir qu'il aurait été vendu par son oncle C.D., lequel aurait préféré le vendre afin de s'enrichir, plutôt que de le tuer (dossier administratif, pièce 4, notes de l'entretien personnel du 4 juin 2025, pp. 15 et 20) sont, d'emblée, peu plausibles et ne peuvent être tenues pour établies, en l'espèce

En tout état de cause, il ressort des notes de l'entretien personnel du requérant que ce dernier n'a pas été en mesure de fournir des déclarations consistantes et précises quant à son vécu allégué de sept ans chez S. (*ibidem*, pp. 10 et 20 à 23). Or, au vu de la durée de son séjour allégué et des faits allégués, le Conseil considère que le requérant aurait dû être capable de répondre avec conviction, consistance et spontanéité aux questions posées par la partie défenderesse. En effet, les questions ont porté sur des événements que le requérant a déclaré avoir personnellement vécus, de sorte qu'il aurait dû être en mesure d'en parler de façon naturelle, spontanée et convaincante, *quod non*, ses propos ne reflétant aucun sentiment de vécu. ■

Les considérations générales relatives à la notion de « vente d'un être humain », ainsi que les allégations selon lesquelles « L'absence totale de salaire pour une période aussi longue est une violation fondamentale des droits du travail et un indicateur clé de l'exploitation. Mais au-delà de l'absence de rémunération, le requérant a précisé des conditions de vie et de travail inhumaines [...] Ces conditions de vie précaires, combinées à la privation de liberté (ne pas avoir de lieu de repos digne) et l'absence de subsistance adéquate, illustrent la nature intrinsèquement coercitive de son quotidien, bien au-delà d'un simple emploi non rémunéré [...] les tentatives d'évasion du requérant et les menaces qui ont suivi, [démontrent] clairement l'absence de consentement et l'usage de la contrainte [...] Le fait qu'il ait été « rattrapé à chaque fois » et menacé de mort [...] en cas de nouvelle tentative, est une preuve directe de la coercition exercée [...] Ces menaces de mort et les reprises forcées annulent toute notion de liberté ou de consentement de la part du requérant, et caractérisent sans équivoque une situation de servitude pour dettes ou de travail forcé », ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent.

Partant, les affirmations selon lesquelles « les déclarations du requérant sont non seulement crédibles et détaillées, mais elles remplissent tous les critères définis par le droit international pour qualifier une situation de travail forcé. Le CGRA se doit de réévaluer cette partie de la décision à la lumière des éléments tangibles et concordants fournis par la partie requérante.

Ce motif suffit, en principe, à justifier la réformation de la décision attaquée parce que la partie défenderesse n'a pas apporté des éléments objectifs et raisonnables permettant de remettre en cause la situation réelle de la partie requérante », ne sauraient être retenues, en l'espèce.

A.6.3. En ce qui concerne l'argumentation relative au fait que le requérant aurait été vendu par S. à des Nigériens et que ceux-ci seraient à sa recherche, le Conseil ne peut se satisfaire des explications de la partie requérante qui consistent, en substance, à répéter les propos tenus par le requérant devant la partie défenderesse et à affirmer qu'ils sont suffisamment précis. Ce faisant, elle reste en défaut de produire quelconque élément qui permettrait d'apporter un éclairage nouveau sur les faits allégués par le requérant.

L'allégation selon laquelle « Le fait que le requérant ne connaisse pas la raison de cette revente ne diminue en rien la matérialité de l'acte lui-même et sa position de vulnérabilité extrême », ne saurait être retenue, étant donné que la partie défenderesse a estimé, à juste titre, que « *Dès lors que [le] vécu [du requérant] avec [S.] est remis en cause, il n'est pas établi que [S. l']aurait vendu à des Nigéri[ans] ni qu'[il] so[it] recherché par ceux-ci parce qu'[il se] ser[ait] enfui du Nigéria* ».

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante lorsque celle-ci soutient que « Le requérant a rapporté la mise en garde d'[A.] [...] Cette information est capitale : elle prouve non seulement que les Nigériens recherchent activement le requérant, mais aussi qu'ils sont allés jusqu'à contacter son ancien « propriétaire », [S.], qui a confirmé son évasion. Cette démarche proactive des Nigériens, dont la motivation réside dans la récupération d'un individu considéré comme leur « propriété » ayant échappé à leurs conditions de travail, établit sans l'ombre d'un doute la persistance d'un danger imminent et ciblé en cas de retour. Les conditions de travail chez les Nigériens étant « encore pires que [S.] » et impliquant « des gros travaux » sans nourriture suffisante, confirment la nature coercitive et dangereuse de cette servitude dont il a fui » [...] la conclusion du CGRA selon laquelle le requérant n'aurait « pas d'autres craintes en cas de retour au Bénin » est une simplification dangereuse et juridiquement insoutenable de sa situation.

Les déclarations du requérant démontrent l'existence d'une double menace, distincte mais convergente, qui justifie amplement sa crainte fondée de retour [...] la menace originelle et persistante de sa famille adoptive demeure prégnante. Le requérant a clairement indiqué que « toute la famille complet du vieux qui est décédé qui me cherchait car j'étais à la base de la mort de leur frère ». Cette accusation de sorcellerie et de causalité du décès a conduit à des menaces de mort initiales et à sa « vente ». Il est illogique de conclure que cette menace aurait disparu simplement parce qu'il a vécu sept ans chez [S.] et deux mois au Nigéria [...] La situation du requérant ne se limite pas à une crainte unique, mais à une superposition de dangers qui, cumulés, rendent son retour au Bénin intolérable et gravement dangereux. Les déclarations sont précises, détaillées et cohérentes, démontrant la nature établie de la vente aux Nigériens, la réalité de leur recherche, et la légitimité des craintes plurielles qui motivent sa demande de protection ». Ces allégations ne sont nullement étayées et ne contiennent aucun élément susceptible de renverser l'analyse pertinente de la partie défenderesse, à laquelle le Conseil se rallie.

A.6.4. En ce qui concerne l'argumentation relative à la motivation de l'acte attaqué, il convient de relever que la partie défenderesse a instruit à suffisance la demande de protection internationale du requérant et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de ce dernier, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle du requérant.

Dès lors, les allégations selon lesquelles « les motifs invoqués pour arriver à la conclusion de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire sont insuffisants et/ou inadéquats [...] la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en compte le profil particulier de la partie requérante [...] la grande vulnérabilité liée à son appartenance à certains groupes sociaux qui composent la société béninoise [...] ces données n'ont pas été prises en compte de manière valide lors de l'évaluation du dossier de demande de protection internationale par la partie adverse [...] la partie adverse relève des contradictions qui relèvent d'une analyse superficielle ou purement théorique du contexte, ce qui n'est pas du tout fondé pour priver la partie requérante de la protection due en raison de sa crainte fondée de persécution [...] vu ce à quoi la partie requérante serait confrontée, la seule évocation d'un retour au Bénin provoque chez elle une véritable angoisse [...] la vie est devenue intolérable pour la partie requérante dans son pays d'origine, où elle risque d'être confrontée à ses bourreaux ; et à un environnement traumatique [...] l'absence de prise en compte du profil particulier de la partie requérante par la partie défenderesse constitue un manquement à son devoir de bonne administration et qui dès lors, nécessite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier devant le CGRA pour un nouvel examen de sa demande de protection internationale », et les développements relatifs aux éléments « subjectif » et « objectif » de la crainte alléguée du requérant, ne sauraient être retenues, en l'espèce.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir versé d'informations relatives au « contexte béninois » et d'avoir méconnu son devoir de collaboration, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), avec cette conséquence que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Or, tel n'est manifestement pas le cas, en l'espèce. Partant, il s'impose d'observer que le grief susmentionné tend à mettre à la charge de la partie défenderesse des obligations qui, au regard des principes rappelés *supra*, ne lui incombent pas. Un tel reproche ne saurait, dès lors, être favorablement accueilli. La jurisprudence invoquée, à cet égard, ne permet pas de renverser ce constat, dès lors, que – comme relevé *supra* – la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle du requérant.

A.6.5. En ce qui concerne l'avis de recherche déposé par le biais de la note complémentaire du 14 novembre 2025 (dossier de la procédure, pièce 7, annexe 2), le Conseil souligne l'absence de garantie de son authenticité, du fait qu'il s'agit d'une copie. En outre, le cachet qui y est apposé semble pré-imprimé. Il convient, par ailleurs, de relever la tardiveté du dépôt de ce document, soit plus d'un an et demi après son émission, alors qu'il a manifestement fait l'objet d'une publication publique. De surcroît, le Conseil constate que les informations figurant sur cet avis de recherche ne correspondent pas aux déclarations du requérant. En effet, il y est indiqué que le requérant « a quitté son domicile le jeudi 25 avril 2024 », alors que ce dernier a déclaré avoir été vendu à S. en 2016, et ne plus être retourné dans sa famille adoptive depuis lors, puisqu'il aurait ensuite vécu sept ans chez S., avant d'être vendu à des Nigériens, puis de s'enfuir et d'aller se cacher quelque temps chez A., au Bénin, avant de quitter définitivement le pays (dossier administratif, pièce 4, notes de l'entretien personnel du 4 juin 2025, pp. 7 et 8). Pour le surplus, le Conseil tient à souligner la formulation étonnante employée dans ce document, lequel indique que « Nous comptons sur la collaboration de tous pour retrouver [le requérant] sain et sauf ». Pour toutes ces raisons, aucune force probante ne peut être accordée à cet avis de recherche.

A.6.6. En ce qui concerne le rapport de suivi psychologique du 25 octobre 2025, il convient de relever qu'il y est indiqué, en substance, que le requérant souffre d'un état de stress post-traumatique en raison de son vécu au pays d'origine (dossier de la procédure, pièce 7, annexe 2).

Le Conseil relève que ce document est dénué de force probante pour attester que les symptômes susmentionnés résultent précisément des faits allégués par le requérant. En effet, le Conseil ne met nullement en cause le diagnostic du psychologue qui constate des symptômes et des séquelles dans le chef du requérant ; par contre, il considère que, ce faisant, ce dernier ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces symptômes et séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, ce document doit certes être lu comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le requérant ; par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont, effectivement, ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande de protection internationale, mais dont la crédibilité est valablement remise en cause par la partie défenderesse.

En tout état de cause, le document susmentionné ne fait manifestement pas état de séquelles d'une spécificité telle qu'il existe une présomption de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. Le Conseil n'aperçoit aucun risque réel d'atteinte grave que les séquelles ainsi constatées seraient susceptibles de révéler dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine. Il s'ensuit que ce document ne peut se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester de la réalité des faits allégués.

Les allégations selon lesquelles « Le diagnostic de stress post-traumatique est la preuve médicale de la réalité des persécutions subies. Il fournit une explication scientifique et crédible aux éléments que le CGRA a considérés comme des marques d'incrédibilité » et les développements apportés, à cet égard, par la partie requérante dans la note complémentaire du 14 novembre 2025 (dossier de la procédure, pièce 7), ne permettent pas de renverser cette analyse.

A.6.7. En ce qui concerne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le Haut Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés (ci-après : le HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibidem, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*

b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*

c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

[...]

e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime, qu'en l'espèce, les conditions énoncées *supra* ne sont pas remplies, et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

Les textes du HCR et la doctrine, invoqués, à cet égard, ne permettent pas de renverser ce constat.

A.6.8. En ce qui concerne l'invocation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas qu'il a été victime de persécutions. La question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par cette disposition, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

La jurisprudence invoquée, à cet égard, dans la requête, ne permet pas de renverser ce constat.

A.6.9. En ce qui concerne les documents déposés au dossier administratif (pièce 5), le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été effectuée par la partie défenderesse et constate qu'ils ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes de persécution alléguées par le requérant à l'appui de la demande de protection internationale. Dans la requête, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

A.7. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir le bien-fondé des craintes que le requérant allègue.

A.8. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de l'acte attaqué et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit de la demande de protection internationale du requérant et l'absence de fondement des craintes qu'il invoque.

A.9. Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

A.10. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

B.11. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considérée comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 susmentionné, « *sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

B.12. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester l'acte attaqué, en ce que celui-ci lui refuse la qualité de réfugié.

B.13. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Les développements théoriques, les dispositions et principes, ainsi que la jurisprudence, invoqués, à cet égard, dans la requête, ne permettent pas de renverser ce constat. S'agissant, en particulier, des considérations relatives à l'article 3 de la CEDH, il est renvoyé aux développements émis, *supra*, au point 4 du présent arrêt.

B.14. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation qui prévaut actuellement, dans la région d'origine du requérant, au Bénin, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Les développements jurisprudentiels apportés par la partie requérante ne permettent pas de renverser le constat qui précède.

B.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze janvier deux mille vingt-six par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU